



**Arrêté Municipal
provisoire autorisant l'occupation du domaine
public rue du collège**

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par l'entreprise DOY FRERES SARL – 22 route de Genève – 01130 Nantua,

Vu le bénéficiaire, Madame Séverine DEBUS – 28 rue du Collège – 01130 Nantua,

Considérant que les travaux de rénovation de toiture nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à mettre en place une grue et un échafaudage sur le domaine public au droit des travaux du 02/11/2022 au 16/12/2022.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule, y compris les deux roues sera interdit sur 4 places de stationnement devant le 28, 30 et 32 rue du collège du 01/11/2022 au 16/12/2022.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en stationnement sera déplacé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera interdit devant le 28, 30 et 32 rue du collège sauf pour les riverains. Les piétons devront passer en face.

ARTICLE 5 : L'entreprise prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger le trottoir en béton désactivé.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DOY FRERES qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m² ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Départemental

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Entreprise DOY FRERES

Affichage

Fait à NANTUA le 14 octobre 2022

Pour le Maire empêché et par délégation,

Jean-Michel LEGRAND, Adjoint délégué aux travaux

